

G/S

N° 67 SOC/18  
DU 28-12-2018

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

Mme BAH RAMATA  
Epouse GRAH

(CABINET GUIRO &  
ASSOCIES)

C/

1- LA SOCIETE SEA  
INVEST COTE D'IVOIRE

2- LA SOCIETE SEA  
INVEST AFRIQUE

(Me FAYE MOHAMED  
LAMINE)

20 Tanguy  
Mohamed Lamine Faye  
Avocat à la Cour et son  
collaborateur H. Tanguy A. Lamine

EXPIRATION DELIVREE LE  
20 Décembre 2018  
A 09h00  
A la poste de  
Côte d'Ivoire

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre, Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt huit Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et  
Monsieur **DANHOUUE GOGOUUE ACHILLE**, Conseillers  
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la  
cause ;

**ENTRE :** Madame **BAH RAMATA** Epouse **GRAH**,  
née le 13 Octobre 1971 à Bongouanou, ex-employée  
de la Société **SEA INVEST**, de nationalité ivoirienne,  
domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Attoban Laurier  
III ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le Cabinet  
GUIRO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** 1- **La Société SEA INVEST COTE D'IVOIRE**,  
Société anonyme, ayant son siège social à Abidjan  
Plateau, Avenue Delafosse, immeuble Botreau  
Roussel 7<sup>ème</sup> étage, 01 BP V 2132 Abidjan 01 ;

2- **La Société SEA INVEST AFRIQUE** ;

## INTIMEES

Représentées et concluant par Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'arrêt N°660/CS1 en date du 11 Mai 2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### **AU FOND**

Déclare BAH Ramata Epouse GRAH partiellement fondée en son action ;

Dit que la Société SEA INVEST COTE D'IVOIRE est son seul employeur ;

Met hors de cause, la Société SEA INVEST AFRIQUE ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause intervenue pour suppression de poste est abusive ;

En conséquence, condamne la Société SEA INVEST COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

- Six millions cent trente-neuf mille huit cent douze francs (6.139.812) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- Huit cent soixante-dix-sept mille cent seize francs (877.116) francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

La déboute toutefois, du surplus de ses demandes ;

Par acte n°500/2017 du Greffe en date du 14 Décembre 2017, Dame BAH RAMATA Epouse GRAH a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 52 de l'année 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du vendredi 09 Février 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 23 Février 2018, après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue 19 Octobre 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

- Reformer la décision entreprise ;
- Statuant à nouveau ;
- Revaloriser les dommages-intérêts pour licenciement abusif à la somme de 9.359.007 francs ;
- Condamner les intimés à lui payer la somme de 1.337.001 francs à titre de dommages-intérêts pour remise tardive de certificat de travail et celle de 1.337.001 francs à titre de dommages-intérêts du même montant pour non remise de relevé nominatif de salaire ;
- Confirmer la décision pour le surplus ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt rendu à l'audience du 28 Décembre 2018 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du

27 Juin 2018;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclarations au greffe en date du 14 décembre 2017, Madame BAH RAMATA épouse GRAH a relevé appel du jugement social contradictoire n°660/CSI/17 rendu le 11 Mai 2017 par la Première Chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan qui a mis hors de cause la société SEA INVEST AFRIQUE et a déclaré que la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE est le seul employeur de Madame BA RAMATA épouse GRAH, a dit que la rupture des relations de travail en cause intervenue pour suppression de poste est abusive, a condamné la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 6 139 812 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et 877 116 FCFA pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Madame BA RAMATA épouse GRAH expose au soutien de son appel qu'elle a été embauchée le 1<sup>er</sup> février 2010 suivant contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Responsable Recouvrement des Créances de la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE et de ses filiales, pour un salaire de 948 746 FCFA ;

Elle souligne qu'en cours d'exécution de son contrat, elle était amené à accomplir plusieurs tâches aussi bien pour la société SEA INVEST COTE D'IVOIRE que pour la société SEA INVEST AFRIQUE ;

C'est dans ce contexte que le 13 Mai 2016, les sociétés SEA INVEST COTE D'IVOIRE et SEA INVEST AFRIQUE ont mis un terme à son contrat de travail pour suppression subséquente du poste de Responsable Juridique SEA INVEST COTE D'IVOIRE ;

Selon elle, ses employeurs ont justifié son licenciement par la suppression de son poste suite au recrutement d'un responsable Afrique pour couvrir toutes les entités relevant du groupe SEA INVEST AFRIQUE dont SEA INVEST COTE D'IVOIRE ;

Elle souligne que même si le recrutement d'un Directeur Juridique était régulier, ses employeur qui ont pris cette initiative devaient se conformer à la convention collective qui prévoit pour éviter le chômage que l'employeur propose une alternative au salarié dont le poste aurait été supprimé pouvant aller jusqu'à son affectation momentanée avec maintien de ses avantages pendant au plus trois mois à un emploi relevant d'une catégorie inférieure ;

Elle estime donc que le motif invoqué pour son licenciement est un faux motif, c'est pourquoi, elle demande à la cour la reformation du jugement attaqué de sorte à condamner solidairement les sociétés SEA INVEST COTE D'IVOIRE et SEA INVEST AFRIQUE à lui payer la somme de 99 000 000 FCFA ;

Elle reproche au premier juge de n'avoir pas fait droit à tous ses chefs de demandes et elle sollicite conséquemment, la revalorisation du montant de ses indemnités de rupture ;

Par ailleurs, elle demande à la Cour d'Appel de céans d'ordonner une mise en état pour identifier clairement ses employeurs;

Pour leur part, les sociétés SEA INVEST COTE D'IVOIRE et SEA INVEST AFRIQUE rappelle que Madame BA RAMATA épouse GRAH occupait le poste de responsable Juridique jusqu'à son licenciement intervenu le 13 Mai 2016 pour suppression de poste ;

Elles indiquent que dans le cadre de la politique d'expansion de ses filiales, le Groupe SEA INVEST a décidé de centraliser ses services juridique sous la responsabilité directe d'un Directeur Juridique ;

Elles ont lancé à cet effet un appel à candidature et Madame BA RAMATA épouse GRAH n'a pas répondu à cet appel alors qu'elle

*M*

savait bien que le poste de Directeur juridique allait entraîner la suppression de son poste ;

Elles reprochent au jugement attaqué d'avoir retenu que le licenciement de Madame BA RAMATA épouse GRAH était abusif parce que son employeur ne lui a fait aucune proposition de poste autre que celui qu'il entendait supprimer dans le cadre de sa restructuration;

Elle fait observer que la loi ne prévoit pas une obligation de proposition préalable à la suppression d'un poste devant être assuré par un salarié d'une catégorie supérieure ;

La seule obligation prévue par le code du travail en son article 18.9 selon elles, est une priorité d'embauché dans la même catégorie professionnelle » pendant une période de deux ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elles estiment que le motif qui sous-tend le licenciement de Madame BA RAMATA épouse GRAH est réel et sérieux parce qu'il est motivé par une restructuration de la société, ce qui a conduit à la suppression effective de son poste de responsable juridique qui a été remplacé par celui de Directeur Juridique ;

Par ailleurs, la société SEA INVEST Côte d'Ivoire fait appel incident pour solliciter la mise hors de cause de la société SEA INVEST AFRIQUE et conclut en définitive à l'affirmation du jugement querellé ;

Dans ses écritures en date du 27 Juin 2018, le Ministère Public a indiqué que le licenciement de Madame BA RAMATA épouse GRAH était abusif parce qu'elle n'a pas été officiellement informé de la décision de suppression de son poste, mais en plus, aucun poste de remplacement ne lui a été proposé ;

#### Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort,



En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par Madame BA RAMATA épouse GRAH ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la détermination de l'employeur de l'appelante;

Madame BA RAMATA épouse GRAH soutient que ses employeurs sont les deux sociétés SEA INVEST Côte d'Ivoire et SEA INVEST AFRIQUE parce que ces deux sociétés ont un intérêt commun et prennent des décisions qui s'appliquent au personnel de ces deux sociétés ;

La société SEA INVEST Côte d'Ivoire s'oppose à ce moyen et demande la confirmation du jugement entrepris sur ce point ;

Il résulte cependant des pièces produites au dossier, notamment du contrat d'embauché que ledit contrat a été conclu entre Madame BA RAMATA épouse GRAH et la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Mieux, Madame BA RAMATA épouse GRAH recevait son salaire de la société SEA INVEST Côte d'Ivoire puisque son bulletin de salaire, son solde de tout compte ainsi que son relevé nominatif des salaires étaient estampillés du nom de cette société;

Enfin, Madame BA RAMATA épouse GRAH a été licencié tel qu'il ressort de la lettre de licenciement en date du 13 Mai 2016 qui lui a été remise par la société SEAN INVSET Côte d'Ivoire;



C'est donc à tort que Madame BA RAMATA épouse GRAH soutient qu'elle est employée par les deux sociétés SEAN INVEST Côte d'Ivoire et SEA INVEST AFRIQUE;

#### Sur la rupture des liens contractuels

Madame BA RAMATA épouse GRAH expose à l'instar du premier Juge qu'elle a été abusivement licenciée parce que son licenciement est intervenu sans qu'elle ait été officiellement informée de la décision de suppression de son poste mais également, sans qu'aucun poste de remplacement ne lui ait été proposé ;

Les sociétés SEA INVEST COTE D'IVOIRE et SEA INVEST AFRIQUE soutiennent quant à elles que le licenciement de Madame BA RAMATA épouse GRAH est légitime parce qu'il est motivé par la réorganisation opérée dans les deux sociétés consécutivement à la création d'un nouveau poste de Directeur juridique intervenu après appel d'offre ;

En l'espèce, la rupture du contrat de travail de Madame BA RAMATA épouse GRAH est motivé par une restructuration de la société SEA INVEST AFRIQUE, ce qui a conduit à la suppression effective de son poste de responsable juridique qui a été remplacé par celui de Directeur Juridique ;

Ainsi, il ne peut être reproché à tout employeur d'organiser son entreprise en procédant à une suppression de poste d'un travailleur de sorte que c'est à tort que le premier juge a estimé que la suppression du poste de Madame BA RAMATA épouse GRAH était abusive ;

Il y a lieu d'infirmer la décision du premier juge sur ce

point :



### Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Madame BA RAMATA épouse GRAH demande que le montant des dommages-intérêts qui lui a été alloué par le premier juge soit revue à la hausse de sorte à voir condamner les deux sociétés SEA INVEST Côte d'Ivoire et SEA INVEST AFRIQUE à lui payer la somme de 9 359 007 FCFA ;

Il a été précédemment indiqué que la rupture du contrat de travail de Madame BA RAMATA épouse GRAH est intervenue à la suite d'une restructuration de la société SEA INVEST AFRIQUE, ce qui a conduit à la suppression effective de son poste de responsable juridique qui a été remplacé par celui de Directeur Juridique ;

Une telle rupture qui est légitime n'ouvre pas droit au paiement de dommages-intérêts ;

Le premier Juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmer sa décision sur ce point ;

### Sur les dommages-intérêts pour remise tardive du certificat de travail

Madame BA RAMATA épouse GRAH soutient que le certificat de travail doit être délivré au moment de la rupture du contrat de travail et le retard constaté dans la délivrance de ce document constitue une faute qui lui donne droit à réparation ;

L'article 18.18 du code du travail dispose qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail;

Cette disposition ne sanctionne aucunement la remise tardive du certificat de travail par l'employeur par le paiement de dommages-intérêts ;



Le premier juge ayant débouté Madame BA RAMATA épouse GRAH de sa demande tendant à voir condamner les deux sociétés SEA INVEST Côte d'Ivoire et SEA INVEST AFRIQUE à lui payer des dommages-intérêts pour remise tardive du certificat de travail, il convient de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires

Il résulte de l'article 18.18 du code du travail dispose qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts un relevé nominatif de salaire ;

Il résulte des productions qu'à l'expiration de son contrat de travail, Madame BA RAMATA épouse GRAH ne s'est pas vue remettre son relevé nominatif de salaire ;

Il convient de confirmer la décision du premier juge qui a condamné la société SEA INVEST Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 877 116 FCFA correspondant à un mois de salaire à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Sur les dommages-intérêts pour harcèlement moral, pour violation du droit à la formation, pour violation du droit à la promotion, pour le refus d'accorder un repos effectif pendant les congés et pour procédure vexatoire

Madame BA RAMATA épouse GRAH sollicitent la condamnation des sociétés SEA INVEST Côte d'Ivoire et SEA INVEST AFRIQUE à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral, pour violation du droit à la formation, pour violation du droit à la promotion, pour le refus d'accorder un repos effectif pendant les congés et pour procédure vexatoire ;



Cependant, elle ne fait pas la preuve de tous les préjudices qu'elle invoque ;

Il y a lieu de confirmer la décision du premier juge sur ce point ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### En la forme

Déclare Madame BA RAMATA épouse GRAH et les deux sociétés SEA INVEST Côte d'Ivoire et SEA INVEST AFRIQUE, recevables en leur appel principal et incident relevés du jugement social contradictoire n°660/CSI/17 rendu le 11 Mai 2017 par la Première Chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan;

#### Au fond

Sur l'appel principal de Madame BA RAMATA épouse GRAH;

L'y dit partiellement fondée;

Sur l'appel incident des sociétés SEA INVEST Côte d'Ivoire et SEA INVEST AFRIQUE;

Les y dit bien fondées ;

#### Reformant

Dit que la rupture du contrat de travail de Madame BA RAMATA épouse GRAH intervenue pour suppression de poste est légitime ;

La déboute de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour remise tardive de certificat de travail;

Confirme le jugement querellé en ce qu'il a mis hors de cause la société SEA INVEST AFRIQUE;



Condamne la société SEA INVEST Côte d'Ivoire à payer à Madame BA RAMATA épouse GRAH, la somme de 877 116 à titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif des salaires ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

